

pouvant être prononcée dans chaque cas que par le Ministre; que le conseil communal a donc dépassé la mesure de ses pouvoirs légaux en décrétant indirectement et par voie de mesure générale, la mise à la retraite du personnel enseignant à l'expiration d'un délai fixe déterminé;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale, la loi du 30 juillet 1903 et l'arrêté royal précité du 31 décembre 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Le recours susvisé de M. le gouverneur de la province de Liège est accueilli. En conséquence la résolution susmentionnée du conseil communal de Forêt du 12 mars 1920, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre des sciences et des arts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



COLLECTES.

LOTÉRIES, TOMBOLAS ET COLLECTES. --
 AUTORISATIONS A DÉLIVRER PAR
 LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.
 — CIRCONSCRIPTION NÉCESSAIRE.

*Circulaire ministérielle
 du 11 octobre 1920.*

Monsieur le Gouverneur,

La guerre avec son cortège inévitable de souffrances et de misères fit éclore de magnifiques manifestations de charité et de solidarité au sein de la population.

Partout des fêtes, des loteries, des collectes s'organisèrent pour solliciter la générosité du public et

les œuvres multiples qui se donnèrent pour tâche de secourir les malheureux rencontrèrent le plus chaleureux accueil dans toutes les classes de la société, malgré les difficultés du moment.

Dans cette période de détresse que le pays a traversée, les appels à la charité sur la voie publique, à la porte des chaumières comme à celle des hôtels, avaient une haute portée morale. Mais, ils ont perdu leur raison d'être aujourd'hui que les pouvoirs publics se sont réinstallés, que la bienfaisance organisée exerce sa mission de charité, que des œuvres sérieusement établies

peuvent subvenir à toutes les infortunes que l'assistance officielle ne saurait soulager.

Des sollicitations à l'effet de recueillir des fonds qui ne recevraient pas toujours un emploi judicieux ne pourraient à l'heure actuelle que compromettre l'esprit d'économie qui doit être à la base du relèvement de notre situation économique.

A une époque où l'Etat, les provinces et les communes doivent faire appel au patriotisme des contribuables pour faire face aux besoins multiples de la prompte restauration du pays, il est du devoir de l'autorité de veiller à ce que les moyens financiers des habitants ne se dispersent pas au profit d'organisations qui ne présentent aucune utilité réelle.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention de la députation permanente et des communes de votre province sur la nécessité de ne délivrer qu'avec la plus grande circonspection des autorisations pour des loteries, des tombolas et des collectes sur leur territoire.

Les appels aux sentiments humanitaires de la population donnent lieu, d'ailleurs, à de tels abus que le Gouvernement a jugé opportun de saisir la législature d'un projet de loi à l'effet d'organiser un contrôle sérieux sur les manifestations de la charité.

Le Ministre,
HENRI JASPAR.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE.
— ENFANTS PLACÉS EN NOURRICE.

*Circulaire ministérielle
du 12 août 1920.*

Monsieur le Gouverneur,

Le problème de la protection du nourrisson ou de l'enfant confié à des soins étrangers est un des plus graves soucis de ceux que

préoccupe la reconstitution de la race.

Les autorités n'ont cessé de faire ressortir l'effrayante mortalité qui, pendant les premiers jours surtout, frappe les enfants placés en garde ou en nourrice. Dans leurs rapports, elles signalent fréquemment la manière déplorable dont ces petits êtres sont traités par des nourriciers mercenaires qui, le